



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 3 JUILLET 2024

OBJET : **CALCUL DES INTÉRÊTS SUR LE REMBOURSEMENT DE LA RETENUE
D'IMPÔT PRÉVUE PAR L'ARTICLE 1015R18 DU RÈGLEMENT SUR
LES IMPÔTS**
N/RÉF. : 23-065126-001

La présente donne suite à votre demande d'interprétation ***** concernant différentes questions ayant trait au calcul des intérêts payables par le ministre, lorsqu'à la suite de l'application de la retenue d'impôt prévue à l'article 1015 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », une personne qui ne réside pas au Canada et qui a rendu des services au Québec, demande le remboursement de l'impôt prélevé à la source par le payeur.

QUESTION 1

Lorsqu'une société non-résidente du Canada, qui n'a pas d'établissement au Québec mais y rend des services, produit une déclaration de revenus afin d'obtenir le remboursement des montants prélevés à la source en vertu des articles 1015 de la LI et 1015R18 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après « RI », lequel des articles 1052 de la LI ou 30 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), ci-après « LAF », s'applique aux fins du calcul des intérêts?

RÉPONSE 1

L'article 1052 de la LI permet d'établir la période de calcul des intérêts à l'égard d'un montant payé en trop à titre d'impôt, d'intérêt ou de pénalité. Le remboursement de ce montant est par ailleurs régi par l'article 1051 de la LI.

De son côté, l'article 30 de la LAF permet d'établir la période de calcul des intérêts relatifs à tout remboursement dû en vertu d'une loi fiscale. L'article 21 de la LAF régit ce type de remboursement et précise que les montants payés en vertu de la LI sont exclus de son application.

Ainsi, l'article 1052 de la LI s'applique à un remboursement visé à l'article 1051 de la LI, alors que l'article 30 de la LAF s'applique à un remboursement fait en vertu d'une loi fiscale autre que la LI.

Afin de déterminer lequel des articles 30 de la LAF ou 1052 de la LI est applicable pour le calcul des intérêts, il faut d'abord déterminer si le remboursement est visé par l'article 1051 de la LI.

Dans la présente situation, la société ne réside pas au Canada, elle ne possède pas d'établissement au Québec et n'a pas aliéné un bien québécois imposable dans l'année d'imposition. Par conséquent, elle n'est pas assujettie à l'impôt québécois¹. Cependant, la personne à qui la société rend les services est dans l'obligation, en vertu du paragraphe g du second alinéa de l'article 1015 de la LI et du premier alinéa de l'article 1015R18 du RI, de déduire 9 % du paiement qu'elle lui verse pour les services rendus au Québec.

Cette retenue constitue en quelque sorte un acompte sur l'impôt qui pourrait être payable par un non-résident. Celle-ci permet au ministre de s'assurer qu'un non-résident qui rend des services au Québec paiera l'impôt s'il est assujetti à la LI. Si la personne non-résidente n'est pas assujettie à l'impôt québécois, le montant d'impôt déduit en vertu de l'article 1015R18 du RI constitue un montant d'impôt payé en trop.

Le remboursement d'un montant d'impôt payé en trop est prévu à l'article 1051 de la LI. Ainsi, puisque le remboursement de l'impôt déduit en vertu de l'article 1015R18 du RI est régi par l'article 1051 de la LI, les intérêts créditeurs doivent être calculés en vertu de l'article 1052 de la LI, qui se lit comme suit :

1052. Lorsqu'un montant payé en trop par un contribuable, autrement que par suite de l'application de l'une des sections II.17.2 et II.21 du chapitre III.1 du titre III ou de l'un des articles 1029.8.36.166.47 et 1029.8.36.166.60.52, lui est remboursé ou est affecté à une autre de ses

¹ Le premier alinéa de l'article 22 de la LI prévoit qu'une société doit payer un impôt sur son revenu imposable si elle a un établissement au Québec. Une société qui ne réside pas au Canada et qui n'a pas d'établissement au Québec n'aura pas à payer d'impôt au Québec sauf si elle aliène un bien québécois imposable, et ce, conformément au premier alinéa de l'article 27 de la LI.

obligations, un intérêt lui est payé sur cet excédent pour la période se terminant le jour de ce remboursement ou de cette affectation et commençant à la plus tardive des dates suivantes:

- a) le jour où l'excédent a été payé suite à un avis de cotisation;
- b) le 46^e jour qui suit celui où l'excédent a été payé autrement que suite à un avis de cotisation;
- c) le 46^e jour qui suit, dans le cas d'un particulier, la date d'échéance du solde ou, dans le cas d'une société, la date d'échéance de production, qui lui est applicable;
- d) le 46^e jour qui suit celui où la déclaration fiscale qui a fait l'objet du paiement en trop a été produite en vertu des articles 1000 à 1003;
- e) dans le cas d'un excédent déterminé pour une année d'imposition à la suite d'une demande de modification de la déclaration fiscale produite en vertu des articles 1000 à 1003 pour cette année, le 46^e jour qui suit celui où le ministre a reçu la demande écrite;
- f) dans le cas d'un excédent déterminé pour une année d'imposition à la suite d'informations transmises par le gouvernement du Canada ou d'une province, autre que le Québec, le 46^e jour qui suit:
 - i. soit celui où le ministre a reçu ces informations de ce gouvernement;
 - ii. soit, s'il est antérieur au jour mentionné au sous-paragraphe i, celui où le ministre a reçu ces informations par l'entremise du contribuable.

Ainsi, la date du début du calcul de l'intérêt créditeur sur cet excédent doit être déterminée en vertu des paragraphes *a* à *f* de l'article 1052 de la LI.

Dans la situation qui nous a été soumise, le paragraphe *a* de l'article 1052 de la LI ne s'applique pas puisque le montant excédentaire provient d'une retenue à la source et n'a pas été payé à la suite d'un avis de cotisation.

Lorsque le paiement a été effectué par retenues à la source, la date associée au paragraphe *b* de l'article 1052 de la LI correspond à la fin de l'année d'imposition de la société², additionnée de 46 jours.

Le paragraphe *c* de l'article 1052 de la LI ne s'applique pas puisque la société n'est pas assujettie à l'impôt du Québec. Elle n'a donc pas à produire de déclaration de revenus au Québec et, par conséquent, n'a pas de date d'échéance de production.

La date associée au paragraphe *d* de l'article 1052 de la LI correspond au quarante-sixième jour suivant la date à laquelle la société a produit une déclaration de revenus afin d'obtenir le remboursement du montant payé en trop.

Les paragraphes *e* et *f* de l'article 1052 de la LI ne s'appliquent pas puisque l'excédent payé par la société ne résulte pas d'une demande de modification de la déclaration fiscale et ne provient pas d'informations d'un autre gouvernement au Canada.

Par conséquent, dans la présente situation, seuls les paragraphes *b* et *d* de l'article 1052 de la LI sont applicables et c'est la date déterminée par le paragraphe *d* qui correspond à la date la plus tardive puisque dans ce cas, la déclaration de revenus doit être produite après le paiement de la retenue au ministre si la société veut demander le remboursement du montant d'impôt payé en trop. Ainsi, le calcul des intérêts débutera le quarante-sixième jour suivant la date de la production de la déclaration de revenus et se terminera le jour du remboursement.

QUESTION 2

Si la société non-résidente possède un établissement au Québec et qu'elle rend des services au Québec par l'entremise d'une personne qui ne réside pas au Canada et qui n'est pas un employé de la société (par exemple un consultant) :

- i) Est-ce que la demande de remboursement du montant d'impôt de 9 % déduit en vertu de l'article 1015R18 du RI doit se faire via la déclaration de revenus que la société produit au Québec?
- ii) Le calcul des intérêts, s'il y a lieu, doit-il se faire sur la même période que celle établie dans la réponse donnée à la question 1?

² Revenu Québec, Bulletin d'interprétation IMP. 1052-2/R1, « Intérêt sur un montant payé en trop à titre d'impôt, d'intérêt ou de pénalité, lorsque les articles 1053 à 1055 de la Loi sur les impôts ne s'appliquent pas », 29 septembre 2023.

RÉPONSE 2

- i) Une société ayant un établissement au Québec doit produire une déclaration de revenus. Si la société non-résidente a payé un montant d'impôt en trop et qu'elle a droit à un remboursement, elle pourra demander au ministre de lui rembourser cet excédent au moment où elle produira sa déclaration de revenus.
- ii) Puisque la société a un établissement au Québec, elle doit produire une déclaration de revenus au Québec et le paragraphe *c* de l'article 1052 de la LI pourrait s'appliquer et modifier le jour du début de la période de calcul des intérêts établi dans la réponse donnée à la question 1.

ANALYSE

Si la société non-résidente a payé un montant d'impôt supérieur à celui qui était exigible, elle a droit au remboursement de cet excédent. Celui-ci sera effectué conformément à l'article 1051 de la LI et portera intérêt selon l'article 1052 de la LI. Le calcul des intérêts débutera à la plus tardive des dates déterminées aux paragraphes *a* à *f* de l'article 1052 de la LI et se terminera le jour du remboursement.

Les paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* s'appliqueront de la même manière qu'à la réponse 1. Pour ce qui est des paragraphes *c* et *d* de l'article 1052 de la LI, ils seront tous deux applicables. Cependant, la date la plus tardive dépendra du moment de production de la déclaration de revenus. Ainsi, si la société produit sa déclaration de revenus avant la date d'échéance de production, qui est de 6 mois suivant la fin de son année fiscale, le paragraphe *c* de l'article 1052 de la LI permettra de déterminer la date la plus tardive et si elle produit sa déclaration de revenus après la date d'échéance de production, c'est le paragraphe *d* de l'article 1052 de la LI qui permettra de déterminer la date la plus tardive.

En conclusion, lorsque l'on compare la situation d'une société non-résidente possédant un établissement au Québec avec celle d'une société non-résidente ne possédant pas d'établissement au Québec, la date de début de la période de calcul des intérêts établie par l'article 1052 de la LI sera, dans la plupart des situations, différente puisque dans le cas d'une société possédant un établissement au Québec, le paragraphe *c* de l'article 1052 de la LI trouvera application alors qu'il sera inapplicable si la société n'est pas assujettie à l'impôt du Québec.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.